

MAITRE D'OUVRAGE

CPAM
2 rue des Alliés
38045 Grenoble

Réhabilitation légère des locaux
AVENUE DU PARC - 38317 BOURGOIN-JALLIEU

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET PARTICULIERES
QUANTITATIF

LOT 00

GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À TOUS LES LOTS

Economiste

IDE DE PROJET

3 Rue Maryse Bastié
38 590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS

Tél : 04.76.55.55.05

Bureau d'études Fluides

BET ECI

125 rue du Placyre
38500 VOIRON

Tél : 04.76.65.57.75

Date	Indice	Modifications
28 Juin 2026	A	Document d'origine

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 2
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

SOMMAIRE

00 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À TOUS LES LOTS..... 4

1 GÉNÉRALITÉS 4

1.1 Objet du présent document	4
1.2 Phasage de l'opération	4
1.3 Liste des lots	4
1.4 Travaux prévus	4
1.5 Erreurs ou omissions dans les documents remis par les concepteurs	5
1.6 Doubles emplois	5

2 PRESCRIPTIONS PROPRES À CHAQUE CORPS D'ÉTAT..... 6

2.1 Textes de références	6
2.2 Principes d'exécution	6
2.3 Planning.....	7
2.4 Plage horaire de travail	8
2.5 Accès sécurité, sûreté.....	8
2.6 Plan Général de Coordination et PPSPS	8
2.7 Obligation de résultat	8
2.8 Plans d'exécution des ouvrages	8
2.9 Procédés non traditionnels	9
2.10 Échantillons - Prototypes - Modèles	9
2.11 Conformité des ouvrages et des prestations	9
2.12 Documents justificatifs	9
2.13 Stocks	9
2.14 Choix des matériaux et matériels	10
2.15 Performances thermiques des produits	10
2.16 Performance énergétique des systèmes	10
2.17 Contenu des prix forfaitaires	11
2.18 Organisation des travaux en site occupé et phasage	11

3 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER..... 12

3.1 Connaissance des lieux	12
3.2 Période préparatoire	12
3.3 Installation générale du chantier et abords	12
3.4 Clôture de chantier.....	13
3.5 Respect des autorisations administratives.....	13
3.6 Voie de desserte et d'accès	13
3.7 Implantation générale.....	13
3.8 Protection des existants et avoisinants.....	13
3.9 Vestiaires et réfectoires de chantier	13
3.10 Accès au chantier	14
3.11 Rendez-vous de chantier	14
3.12 Photos de chantier	14
3.13 Préchauffage	14
3.14 Moyens de l'Entrepreneur	15
3.15 Stockage et approvisionnements	15
3.16 Gardiennage.....	15
3.17 Essais et contrôles	15

4 RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES..... 16

4.1 Engins et équipements - Service aux corps d'état secondaires	16
4.1.1 Déchargement et manutention des matériaux et ouvrages	16
4.1.2 Trait de niveau	16

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 3
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

4.1.3 Trous, percements, scellements, bouchements.....	16
4.2 Protection des ouvrages exécutés	17
4.3 Compte prorata	17
4.4 Tenue du chantier - Nettoyage.....	17
4.5 Coordination	18
4.6 Réception des supports	18
5 QUALITÉ	19
6 PROCESSUS DE RÉCEPTION - LIVRAISON - LEVÉES DE RÉSERVES	20
6.1 Achèvement des travaux et finitions	20
6.2 Fermeture des locaux à livrer.....	20
6.3 Visites de pré-réception	20
6.4 Visites de réception.....	20
6.5 Récolement.....	20
6.6 Levée des réserves de la réception.....	21

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 4
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

00 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À TOUS LES LOTS

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du présent document

Les stipulations du présent document s'appliquent aux travaux de réhabilitation de l'Agence de la CPAM située Avenue du Parc - 38317 BOURGOIN-JALLIEU.

Le présent document définit les principes à respecter pour l'exécution des marchés et l'organisation du chantier. Il complète le CCAP et le PGC joints au présent marché.

Le marché fait l'objet d'un appel d'offres en corps d'état séparés.

1.2 Phasage de l'opération

L'opération se déroulant en site occupée, un phasage sera défini par le maître d'ouvrage durant le mois de préparation de chantier.

Il sera à noter que l'opération pourra se réaliser en 2 ou 3 phases distinctes, comprenant :

- 1) Travaux sous-sol partielle et RdC zone salle agent en maintenant un sanitaire accessible aux agents et aux employées des entrepreneurs (sanitaires mis en communs durant l'opération)
- 2) 2ème zone du sous-sol en laissant le premier sanitaire réhabilité accessible (idem phase 1)
- 3) Les travaux de la zone accueil

Concernant la durée totale des travaux ces derniers sont contraints dans les délais maximums suivants, aucun dérapage ne sera toléré pour une quelconque raison que ce soit.

Les entrepreneurs prendront en compte ces contraintes lors de la remise de l'offre, aucune plus-value n'acceptée en cours de chantier pour des raison de planning. Les entreprises devront prévoir leurs nombres d'équipes en conséquence.

1.3 Liste des lots

LOT N°00 - GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À TOUS LES LOTS

LOT N°01 - VRD – CURAGE – GROS ŒUVRE

LOT N°02 - MENUISERIES EXTÉRIEURES PVC – OCCULTATION – SERRURERIE

LOT N°03 - MENUISERIES INTÉRIEURES

LOT N°04 - CLOISONS - DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS – PEINTURE

LOT N°05 - SOLS SOUPLES

LOT N°06 - CARRELAGE – FAÏENCE

LOT N°07 - CHAUFFAGE RAFRAÎCHISSEMENT VENTILATION SANITAIRES

LOT N°08 - ÉLECTRICITÉ

1.4 Travaux prévus

La description des ouvrages donne le détail d'exécution, mais celle-ci ne peut être limitative, et les entreprises devront l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement de l'ouvrage, même ceux non explicitement décrits, mais reconnus nécessaires suivant les plans, les règles de l'art et les documents techniques.

Il découle de ce qui précède que toutes prestations prévues aux plans et non décrites ou ne figurant pas aux plans mais décrites sont dues par l'entreprise.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 5
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

Chaque entreprise devra prendre connaissance de l'ensemble des fascicules constituant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières. Même si le présent fascicule est matériellement dissocié de l'ensemble, il n'a de valeur qu'associé à ceux des autres lots des travaux.

1.5 Erreurs ou omissions dans les documents remis par les concepteurs

Chaque entrepreneur vérifiera les cotes des plans et sera tenu de signaler en temps utile aux concepteurs et au Maître d'Ouvrage toute erreur ou omission qu'il pourrait y relever et risquant d'avoir des conséquences (solidité, conservation des ouvrages, usage auquel ils sont destinés, respect des règles de l'Art, etc) sur les travaux de son propre lot ou sur celui des autres corps d'état.

De même, s'il relève des erreurs, omissions ou anomalies dans les pièces écrites qui lui seront remises lors de la consultation des entreprises, il lui est fait obligation d'en aviser les concepteurs et le Maître d'Ouvrage avant l'envoi de son offre. Passé ce délai, plus aucune réclamation ne sera recevable.

En cours d'exécution, aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans et l'Entrepreneur aura à sa charge d'assurer sur place avant toute fabrication et mise en œuvre, de la possibilité de respecter les cotes et indications diverses mentionnées sur les plans.

L'Entrepreneur ne prendra jamais l'initiative de modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler au Maître d'Ouvrage toutes les améliorations qu'il estimerait utiles d'y apporter.

Avant toute exécution, il complètera son information auprès des concepteurs ou du Maître d'Ouvrage sur tout ce qui lui semblerait incomplet ou douteux.

Le fait pour un Entrepreneur d'exécuter, sans rien changer, les prescriptions des documents remis par la maîtrise d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Il est rappelé que les quantités jointes au dossier sont données à titre indicatif et devront être totalement vérifiées par l'entreprise préalablement à la soumission.

En cas d'erreur ou d'incohérence entre les différents documents du présent dossier de consultation l'Entrepreneur doit en référer à la Maîtrise d'Œuvre, qui fera elle-même les mises au point ou les rectifications nécessaires.

1.6 Doubles emplois

Au cas où l'affectation d'un ouvrage pourrait prêter à double emploi, il appartient à l'Entrepreneur d'en informer le Maître d'Ouvrage avant remise de son offre, faute de quoi l'objet du double emploi est réputé inclus dans son offre, le Maître d'Ouvrage se réservant le choix de l'affectation et de la déduction financière.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Jun 2026	Ind. DCE	Page 6
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

2 PRESCRIPTIONS PROPRES À CHAQUE CORPS D'ÉTAT

2.1 Textes de références

La totalité des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur. Les textes cités sont pour l'essentiel recueillis au Journal Officiel, au REEF (Recueil des Éléments utiles à l'Établissement et à l'Exécution des projets et marchés de Bâtiments en France", édité par le CSTB - Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais sont réputés connus et suivis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux. En cours de description, certains textes sont rappelés à l'attention des entrepreneurs, mais sans valeur restrictive ni limitative. Toutefois, les indications fournies par les schémas et dessins contenus dans les traités officiels sont suivies dans les principes.

Pour les ouvrages non normalisés, prévus au projet, ainsi que pour tous ceux qui ne figurent pas dans les textes officiels ou qui diffèrent par leur conception, l'Entrepreneur doit toujours se conformer aux principes d'exécution précisés dans les normes et les règlements précités.

Pour les articles qui pourraient comporter des indications opposées à celles des documents cités sans qu'aucune spécification expresse du Maître d'Œuvre n'ait été faite, l'Entrepreneur doit toujours en référer au Maître d'Œuvre avant même de remettre son prix ou d'entreprendre l'exécution.

La date de référence de ces documents sera celle du mois précédent l'offre de l'Entreprise sauf indication contraire dans le présent DCE.

Textes législatifs, administratifs, règlements

Lois, décrets, arrêtés, concernant la réalisation d'immeubles,
Règlements de sécurité incendie recueil n° 1011 (Imprimerie du Journal Officiel R.F.),
Règlements Départementaux d'hygiène,
Code du travail.

Documents Techniques Unifiés et règles DTU

DTU en vigueur le jour de la remise de leurs offres.

Normes générales et particulières

Les matières, matériaux et ouvrages doivent être conformes aux prescriptions des Normes Françaises, édictées par AFNOR, recueillies principalement au REEF du CSTB.

Mémentos, recommandations d'organismes professionnels, autres publications

Les spécifications et recommandations des organismes professionnels seront suivies par l'Entrepreneur, tant pour la qualité des matériaux que pour les mises en œuvre :

- Cahiers Techniques, fascicules, recommandations, mémentos et avis techniques du CSTB,
- Fascicules et recommandations de l'Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics,
- Catalogues, fiches techniques et recommandations des fabricants.

2.2 Principes d'exécution

Le CCAP énumère les documents de nature réglementaire et contractuelle définissant les conditions de chacun des marchés.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 7
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

Il est rappelé en outre :

- Que chaque entrepreneur est réputé connaître, savoir appliquer et respecter dans le présent marché tous les textes fixant les règles techniques, les spécifications ou les recommandations ayant trait à sa profession et dites plus généralement "règles de l'art",
- Que chaque entrepreneur est censé se tenir informé en permanence des modifications éventuelles de ces règles de l'art.

Cette connaissance des prescriptions techniques et réglementaires et de leur évolution s'étend en particulier :

- Aux agréments techniques, provisoires ou non, délivrés par le CSTB aux matériaux utilisés par l'Entrepreneur,
- Aux prescriptions particulières des fabricants des produits,
- Aux normes des matières et matériaux à appliquer,
- Aux essais à effectuer par l'Entrepreneur sur les matériaux qu'il met en œuvre ou sur les installations qu'il pose, et en particulier aux essais COPREC,
- Aux prescriptions des sociétés concessionnaires ou services administratifs concernés : EDF-GDF, France Télécom, Eaux, Assainissement, Carrières, Collecte des ordures ménagères, etc...,

Ces documents ne sont pas joints au marché, mais sont réputés connus et suivis par les entrepreneurs pour l'exécution des travaux, toutefois, certains textes sont rappelés à l'attention des entrepreneurs, mais sans valeur restrictive et limitative.

Les règles de construction des bâtiments édictées par le Code de la Construction et de l'Habitation, les arrêtés d'application, ainsi que tout texte les modifiant devront être scrupuleusement respectés. De façon plus particulière, l'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les règles de construction qui concernent l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

- En matière acoustique, l'Entrepreneur est censé connaître tous les textes légaux et réglementaires, y compris les textes relatifs aux labels et aux essais y affaissant, en particulier pour le respect des niveaux sonores admissibles.
- En matière thermique, l'Entrepreneur est censé connaître tous les textes légaux et réglementaires ayant trait en particulier aux isolations, aux coefficients d'isolement, aux limitations de température, à la régulation et aux répartitions des frais de chauffage.
- En matière acoustique comme en matière thermique, les prescriptions susvisées imposent une obligation minimale de résultat.

Outre les textes officiels, cette connaissance englobe tous les textes techniques ayant trait au respect desdits textes officiels, et en particulier les cahiers du CSTB.

Il est précisé :

- Que si, en matière acoustique, la description (ou le dessin) des ouvrages ne correspond pas aux exigences des textes officiels, l'Entrepreneur doit en prévenir le Maître d'Œuvre d'Exécution dans sa soumission. A défaut, il sera contraint de fournir, sans augmentation de son prix, la prestation nécessaire au respect de ces textes,
- Qu'en matière thermique, l'Entrepreneur du lot chauffage doit fournir au Maître d'Œuvre d'Exécution le calcul définitif des coefficients thermiques.

2.3 Planning

Le délai global d'exécution est indiqué au calendrier prévisionnel de l'opération.

Il pourra être modifié par le Maître d'Ouvrage.

Il constitue néanmoins, dans le cadre de l'appel d'offres, un élément qui doit être accepté par les Entreprises soumissionnaires.

Les plannings d'exécution seront établis avec les entreprises titulaires de lots, qui devront fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre, avant l'ouverture du chantier, un planning détaillé de leurs interventions et le nombre des effectifs prévus sur le site.

Ce document sera approuvé et servira de base à l'application des conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Jun 2026	Ind. DCE	Page 8
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

2.4 Plage horaire de travail

Les travaux bruyants et nuisants (marteau piqueur, travail à la masse, travail à la disqueuse, percements, enlèvement de gravats, etc.) devront être réalisés suivant des tranches horaires convenues à l'avance dès la réunion de préparation de chantier et réactualisés à chaque réunion de chantier hebdomadaire.

Afin de limiter les gênes vis-à-vis des employés de l'Agence ... il pourra être demandé aux entreprises d'intervenir le soir et le Week-end sans dédommagements complémentaires.

2.5 Accès sécurité, sûreté

Durant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur devra prévoir toutes les dispositions nécessaires au maintien permanent d'un chemin d'accès sûr et propre, permettant aux usagers de circuler en toute sécurité.

Les accès au chantier seront toujours dégagés par les véhicules des entreprises.

L'entreposage de tout matériau est rigoureusement interdit en dehors de la limite de chantier.

Les moyens de secours et consignes de sécurité seront affichés sur le chantier.

2.6 Plan Général de Coordination et PPSPS

Un Plan Général de Coordination (PGC) est établi par le Coordonnateur SPS (pièce jointe au présent marché). Les entreprises se référeront à ce document pour l'établissement de leur PPSPS.

L'ensemble des mesures de coordination décrites dans le PGC sont à prendre en compte.

2.7 Obligation de résultat

Chaque entrepreneur est tenu à une obligation de résultat dans le cadre de son prix forfaitaire.

Si les dispositions contractuelles ne lui permettent pas d'atteindre ce résultat, l'Entrepreneur devra procéder aux modifications qui s'imposent, sans pour autant remettre en cause le caractère forfaitaire de son marché.

Cependant, en ce qui concerne l'isolation thermique, les adaptations éventuelles des isolants seront à justifier et à faire approuver par le Bureau d'Études Fluides et le Bureau de Contrôle.

2.8 Plans d'exécution des ouvrages

Plans d'exécution des ouvrages et notes de calcul

Les entrepreneurs devront prévoir dans leur offre les plans d'exécution, les plans d'atelier (carnets de détails), les plans de ferrailage, les plans de fabrication, les études spécifiques de structure (éléments préfabriqués, variante de structure, ...) et les notes de calcul qu'il fera établir à ses frais par un bureau d'étude interne ou externe qualifié.

Sujétions induites aux autres corps d'état

L'Entrepreneur joindra à son offre une liste de sujétions que ses ouvrages apporteront le cas échéant aux autres corps d'état, ainsi que les plans nécessaires, indiquant clairement ces sujétions.

Tous les plans d'exécution appelant des réservations dans le béton armé seront produits dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de désignation de l'Entrepreneur du lot correspondant.

En cas de retard, les entrepreneurs supporteront, s'il y a lieu, les frais de percement ou d'adaptation (cf. article *Trous, percements, scellements, bouchements* décrit ci-après).

Documents graphiques remis à l'Entrepreneur

Les documents graphiques qui sont remis à l'Entrepreneur pour l'exécution des ouvrages doivent être examinés par ce dernier avant tout commencement d'exécution. Il devra signaler les dispositions qui ne lui paraissent pas en rapport avec la solidité, la conservation des ouvrages, l'usage auquel ils sont destinés, ou l'observation des règles de l'Art.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 9
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

Le fait pour un Entrepreneur d'exécuter, sans rien changer, les prescriptions des documents remis par la Maîtrise d'Ouvrage et/ou de la Maîtrise d'Œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

En cas d'erreur, d'insuffisance ou de manque de cote, l'Entrepreneur doit en référer à la Maîtrise d'Œuvre, qui fera elle-même les mises au point ou rectifications nécessaires.

Il est rappelé que les quantités jointes au dossier sont données à titre indicatif et devront être totalement vérifiées par l'entreprise préalablement à la soumission. Il ne sera accepté quelque contestation durant l'exécution du marché.

2.9 Procédés non traditionnels

Tous les matériaux ou procédés de caractère "non traditionnel" doivent avoir un agrément ou avis technique du CSTB en cours de validité et être inclus de ce fait dans les garanties de la police d'assurance de responsabilité de l'entreprise.

A défaut, les matériaux ou procédés devront faire l'objet d'un avis favorable du bureau de contrôle et d'une assurance spécifique souscrite aux frais de l'Entrepreneur.

2.10 Échantillons - Prototypes - Modèles

Au démarrage des travaux, l'Entrepreneur devra au titre de son marché la fourniture d'échantillons des matériaux prévus et la production de prototypes ou de modèles d'appareillage que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre d'Exécution pourrait lui demander.

Outre les échantillons demandés au CCAP, les entrepreneurs sont tenus de fournir immédiatement, sur simple demande du Maître d'Œuvre d'Exécution, tous les échantillons, prototypes ou modèles d'appareillage nécessaires.

Pour les fournitures de petites dimensions, les échantillons seront montés sur des présentoirs.

Ces échantillons, prototypes et modèles pourront être représentés jusqu'à obtention de l'agrément du Maître d'Ouvrage.

2.11 Conformité des ouvrages et des prestations

Les ouvrages sont définis qualitativement par le CCTP.

Aucune carence de la part des fournisseurs ne peut être invoquée pour justifier un retard sur le calendrier d'exécution ou une modification des prestations.

2.12 Documents justificatifs

Préalablement à toute exécution, l'Entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage et au démarrage des travaux, pour acceptation, toutes fiches techniques ou d'agrément justifiant des qualités et de la provenance des matériaux et produits mis en œuvre.

Le Maître d'Œuvre d'Exécution peut demander à l'Entrepreneur de justifier de la passation des commandes des diverses fournitures. Ces justifications doivent alors être produites dans le plus bref délai.

Les matériaux mis en œuvre doivent porter les sigles de qualité et marques de fabrique, tels que Normes Françaises, etc. Pour les matériaux en vrac, les justifications de provenance et conformité aux normes et règlements sont à produire. Les sigles et marques sont ceux "Normalisés".

2.13 Stocks

Afin de pourvoir, en cas de nécessité, au remplacement éventuel de tout produit, matériel ou matériau, les entrepreneurs devront :

- Remettre au Maître d'Œuvre les références des matériaux, produits et matériels utilisés, avec l'adresse des fournisseurs,
- S'assurer auprès de leurs fournisseurs de la disponibilité des quantités nécessaires pour remédier à tout manquement dans un délai de 8 jours.

Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu de fournir un local de stockage de ces fournitures.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 10
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

2.14 Choix des matériaux et matériels

Les produits, systèmes ou procédés choisis devront, dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, posséder des caractéristiques d'aptitude à l'emploi évaluées et vérifiées par un tiers indépendant.

Pour remplir cette condition, les produits, systèmes ou procédés peuvent soit :

- bénéficier d'un avis technique (AT ou Atec),
- bénéficier d'un DTA (Document technique d'application),
- bénéficier d'une « confirmation d'agrément » par l'un des membres de l'UEATc (équivalents européens),
- bénéficier d'une ATEX (Appréciation technique expérimentale) favorable,
- bénéficier d'un Pass Innovation (feu vert ou orange),
- être certifiés par un programme accrédité par un membre de EA (European Accreditation) (en France : CSTB, ACERMI, NF, etc.).

Tous les matériaux en contact avec l'air intérieur du bâtiment devront répondre aux tests prévus par la Directive Européenne 97/69/CE du 5/12/97 transposée en droit français le 26/8/98, ou de matériaux bénéficiant d'une certification ACERMI.

Les marques d'appareils prévues dans ce document ne sont pas imposées, mais sont données à titre d'indications minimales de base concernant : les caractéristiques techniques, le rendement, la mise en œuvre, l'esthétique.

Dans le cas où les entrepreneurs changent de marque, ils devront proposer de l'équivalent sur tous les points énoncés ci-dessus. En aucun cas, il ne pourra être accepté un matériel de qualité inférieure à celle demandée au présent descriptif.

Il est à noter qu'en cas de proposition d'équivalence, les entrepreneurs devront préciser, à l'offre, les marques et références de matériel et joindre la documentation permettant d'apprécier l'équivalence.

Préalablement à toute exécution, l'Entreprise doit remettre au Maître d'Ouvrage et au démarrage des travaux, pour acceptation, toutes fiches techniques ou d'agrément justifiant des qualités et de la provenance des matériaux.

Si, pour un matériau déterminé, il n'existe pas de réglementation, de norme, d'Avis Technique du CSTB, l'Entrepreneur propose un matériau équivalent et doit justifier de l'équivalence en qualité et en prix.

La maîtrise d'ouvrage est seul juge de cette équivalence. Le refus d'un matériau proposé ne pourra en aucun cas entraîner de la part de l'entrepreneur la moindre demande d'indemnité ou de plus-value de quelque nature que ce soit.

Les normes des matières et matériaux à appliquer sont celles extraites des Normes Générales, stipulées au chapitre 2 et éditées par AFNOR, en fonction des matériaux utilisés. Elles ne sont pas répétées au cours de la description.

Les matériaux mis en œuvre doivent porter les sigles de qualité et marques de fabrique, tels que Normes Françaises, etc. Pour les matériaux en vrac, les justifications de provenance et conformité aux normes et règlements sont à produire. Les sigles et marques sont ceux "Normalisés".

2.15 Performances thermiques des produits

L'ensemble des matériaux proposés par les entreprises devront avoir une résistance thermique supérieure ou égale aux valeurs spécifiées dans les pièces écrites. La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser tous les produits ne satisfaisant pas à cette condition.

Les entreprises devront transmettre les documents (certificat ACERMI ou équivalent) justifiant de la résistance thermique des produits utilisés.

2.16 Performance énergétique des systèmes

L'ensemble des systèmes proposés par les entreprises devront avoir des performances énergétiques supérieures ou égales aux valeurs spécifiées dans les pièces écrites. La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser tous les systèmes ne satisfaisant pas à cette condition.

Les entreprises devront transmettre les documents justifiant de la performance des systèmes utilisés.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 11
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

2.17 Contenu des prix forfaitaires

Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages.

Les prix forfaitaires devront également comprendre toutes les sujétions induites par le renforcement de l'étanchéité à l'air du bâtiment conformément à la réglementation thermique en vigueur.

L'Entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ses prix.

Il est rappelé que les quantités jointes au dossier de consultation sont données à titre indicatif et devront être totalement vérifiées par l'entreprise préalablement à sa soumission.

2.18 Organisation des travaux en site occupé et phasage

Un phasage provisoire est joint à la présente consultation et doit être intégré dans l'offre globale.

Toutefois les entreprises organiseront leurs interventions selon le planning et le phasage défini en réunion de chantier avec le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre.

Afin de limiter les gênes vis-à-vis des employés de l'Agence, il pourra être demandé aux entreprises d'intervenir le soir et le Week-end sans dédommagements complémentaires.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 12
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

3 INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

3.1 Connaissance des lieux

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages, des ouvrages existants à démolir non plus que tous éléments locaux tels que lieux d'extraction des matériaux, éloignement, moyens d'accès, consistance et état des immeubles environnants, etc...

L'Entrepreneur ayant été à même de réunir tous les éléments nécessaires à l'appréciation des différentes sujétions imposées par la nature du sol superficiel, du sous-sol, des immeubles environnants, des ouvrages existants à démolir ainsi que des servitudes en résultant, il ne bénéficiera d'aucune indemnité ou plus-value pour difficulté de quelque ordre que ce soit.

L'entreprise devra obligatoirement se rendre sur les lieux, après prise de rendez-vous auprès du Maître d'Ouvrage (date fixée par le Maître d'Ouvrage) et avant la remise de son offre afin d'apprécier l'étendue et la complexité des travaux à réaliser ; l'entreprise sera réputée connaître parfaitement la prestation qui lui incombe et en tenir compte pour l'organisation des moyens à mettre en œuvre sur le chantier ainsi que pour le respect des délais contractuels. Un bon de visite sera remis par le Maître d'Ouvrage devra être joint à l'offre sous peine de rejet de celle-ci.

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'Entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ces ouvrages dans les règles de l'Art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix convenus.

3.2 Période préparatoire

Cette période, en début de chantier, permet à l'Entrepreneur d'établir :

- Le phasage des travaux,
- Les plans d'exécution et notes de calcul des ouvrages s'ils sont à la charge de l'entreprise,
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- Le plan d'installation de chantier,
- Le programme de travaux précisant l'effectif prévu sur le site,
- La désignation d'un responsable d'exécution, habilité à représenter l'Entreprise aux rendez-vous de chantier ou aux convocations du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre,
- Le planning détaillé des travaux,
- Les temps d'intervention détaillé par tâches,
- Les échantillons,
- Le choix des teintes et des matériaux.

3.3 Installation générale du chantier et abords

L'entreprise de Gros-œuvre doit les installations suivantes :

- Bureau du chantier,
- Local éclairé et chauffé à la disposition du Maître d'Œuvre permettant la tenue des réunions de chantier et comprenant le mobilier nécessaire et suffisant et casques de chantier,
- Locaux sanitaires, locaux vestiaires, réfectoires, suivant indications du coordonnateur SPS,
- Installations nécessaires pour se conformer aux exigences de l'hygiène et de la sécurité, y compris celles mises à la charge du Maître d'Ouvrage par la réglementation en vigueur,
- La fourniture et la pose du panneau de chantier en début de chantier et sa dépose en fin de chantier,
- La fourniture et la pose du panneau de permis de construire.

Les entreprises sont invitées à prendre connaissance et à appliquer l'ensemble des dispositions indiquées dans le CCAP et le PGC joints.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Jun 2026	Ind. DCE	Page 13
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

3.4 Clôture de chantier

L'entreprise du lot Gros Œuvre est tenue de clore efficacement et réglementairement le chantier et d'assurer le maintien en place permanent du panneau "chantier interdit au public".

L'entretien de la clôture pendant les travaux est à la charge de la même entreprise. Cet entretien comporte notamment le maintien en bon état des éventuels panneaux publicitaires.

3.5 Respect des autorisations administratives

Les entreprises feront leur affaire de toutes les autorisations et démarches réglementaires éventuelles à effectuer auprès des différentes administrations, services publics, concessionnaires, afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exécution de leurs ouvrages (voirie, palissades, stationnement, etc.).

Conformément aux obligations en vigueur, le Projet aura reçu l'agrément des services concernés.

Les éventuels frais découlant de ces demandes seront à la charge des entreprises demandeuses (frais de voirie, de raccordement, ...)

Les entrepreneurs s'engagent à prendre les dispositions assurant le respect des autorisations administratives qu'ils auront obtenues et des injonctions qu'ils auront reçues de l'administration.

Elle prendra également toutes dispositions pour que la voie publique ne soit ni salie, ni endommagée.

3.6 Voie de desserte et d'accès

L'entreprise du lot Gros Œuvre devra l'entretien des voies de desserte du chantier et des voies d'accès à celui-ci depuis la voie publique ainsi que toutes modifications rendues nécessaires par l'avancement du chantier, et ce pendant toute sa durée.

De même, elle devra la remise en état des parties de la voie publique, des voies privées existantes et des voies nouvelles créées, qui auront été dégradées par les mouvements des véhicules des entrepreneurs du chantier.

Les entrepreneurs veilleront tout au long du chantier à maintenir la propreté des voies d'accès.
Tout nettoyage non imputable par l'absence d'entreprise sera porté au titre du compte prorata.

3.7 Implantation générale

Les entreprises planteront, à leurs frais et sous leur responsabilité, les différents ouvrages figurant au marché. Elles fourniront les piquets, repères, jalons, leurs points de niveau à conserver durant toute la durée du chantier et le personnel nécessaire aux opérations matérielles. Elles matérialiseront les points principaux de repérage.

Elles remettront au Maître d'Œuvre d'Exécution l'attestation de leur géomètre certifiant la conformité de l'implantation aux plans.

3.8 Protection des existants et avoisinants

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration, si minime soit-elle aux existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place, etc ...

Le Maître d'Ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer aux entrepreneurs de prendre des mesures de protections complémentaires.

Les ouvrages détériorés seront remis en état ou fournis/posés neufs dito existant, entièrement aux frais des entrepreneurs reconnus responsables et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

3.9 Vestiaires et réfectoires de chantier

Les entreprises sont invitées à prendre connaissance et à appliquer l'ensemble des dispositions indiquées dans le PGC joint.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Jun 2026	Ind. DCE	Page 14
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

3.10 Accès au chantier

Dans tous les cas, chaque entreprise devra refuser l'accès au chantier à toute personne étrangère à celui-ci, hormis les représentants du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et des entreprises titulaires des marchés, ainsi que les acquéreurs munis d'une autorisation écrite du Maître d'Ouvrage ou accompagnés par un de ses représentants. L'entreprise du lot Gros Œuvre désignera les entreprises responsables de la fermeture à clé du chantier et veillera à ce que le chantier soit parfaitement clos.

3.11 Rendez-vous de chantier

Dès l'ouverture du chantier, des rendez-vous auront lieu une fois par semaine au minimum, aux jours et heures indiqués par le Maître d'Œuvre d'Exécution ou par le Maître d'Ouvrage et sous leur direction. Ils seront tenus jusqu'à la levée complète des réserves formulées par le Maître d'Ouvrage lors de la réception.

Des réunions complémentaires de coordination, distinctes des précédentes, seront au besoin organisées par le Maître d'Œuvre d'Exécution, notamment dans le cadre des levées de réserves formulées par le Maître de l'Ouvrage et les acquéreurs.

Les représentants des entreprises sous-traitantes à un rendez-vous devront être mandatés pour toutes décisions pouvant être prises sur le chantier. Ils seront tenus d'assister à ces réunions pendant la durée d'exécution des travaux de leur corps d'état ou sur convocation spéciale du Maître d'Œuvre. Le retard à l'un des rendez-vous de chantier et l'absence seront sanctionnés d'une pénalité définie dans le CCAP.

Après chaque rendez-vous de chantier, un compte-rendu sera adressé par le Maître d'Œuvre d'Exécution et/ou le Maître d'Ouvrage à tous les intervenants, dans le délai prévu au CCAP.

Toutes les questions relatives à la bonne marche des travaux, à leur coordination et à leur mise au point devront être posées au cours de ces réunions en présence des autres entreprises.

Toute entreprise intéressée et non représentée au rendez-vous devra accepter les décisions prises par le Maître d'Œuvre d'Exécution sur place.

Les dispositions arrêtées et les décisions mentionnées au compte-rendu d'une réunion seront considérées comme approuvées si elles n'ont pas fait l'objet d'observations consignées dans le compte-rendu de la réunion suivante.

3.12 Photos de chantier

Des photos devront être fournies à la demande du Maître d'Œuvre d'Exécution chaque fois qu'il sera nécessaire de faire un constat de travaux exécutés sur un ouvrage destiné à être masqué ou supprimé.

Dans le cas de l'existence de murs mitoyens en bordure de chantier, il sera fourni des photographies permettant de constater l'état de ces murs avant toute intervention.

3.13 Préchauffage

Dans le cadre du respect du planning des travaux, le préchauffage des bâtiments peut se révéler nécessaire et doit être assuré par les entreprises. Les frais de consommation seront quant à eux imputés sur le compte prorata.

Il est précisé que ce préchauffage peut être indispensable pour assurer la bonne qualité d'exécution de certains ouvrages ne concernant que quelques entreprises (ex: revêtements collés, peinture, ...) ce qui n'exclut en rien le principe de répartition au prorata. Suivant la période d'exécution des finitions, le préchauffage pourra se faire avec les installations définitives avec accord du lot chauffage et la répartition des divers frais à la charge du compte prorata.

De même, le préchauffage peut être nécessaire pour la sauvegarde des ouvrages exécutés avant la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 15
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

3.14 Moyens de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit tous les moyens nécessaires à l'approvisionnement de ses matériaux, à la réalisation de ses ouvrages, et notamment : les échafaudages, les appareils et matériels de levage, les transports d'amenée à pied d'œuvre des matériaux, leur manipulation, etc..., ainsi que la production, le transport et la consommation des énergies et d'eau nécessaires.

Il doit également l'installation des formes, aires, platelages, cheminements, etc..., nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

L'Entrepreneur fera son affaire personnelle de tous déchargements, manutention ou levage de ses matériaux et ouvrages fabriqués.

3.15 Stockage et approvisionnements

Les entrepreneurs feront leur affaire de leurs approvisionnements et de leur stockage de matériel.
Aucun matériel ne sera stocké sur les espaces publics.

Le déroulement des travaux ne devra en aucun cas, même de façon temporaire, encombrer ou empêcher le libre accès aux armoires électriques, gaines techniques, issues de secours, etc...

Pour tous les ouvrages de son lot, l'Entrepreneur doit :

- Les transports à pied d'œuvre des matériels et matériaux.
- Les manutentions et le montage des matériaux.
- La conservation des matériaux, avec précautions et protections contre l'humidité, les intempéries, l'incendie et le vol.
- Les préservations des ouvrages des autres corps d'état, indépendamment des protections mises en œuvre par ces derniers.
- Les stockages avec aménagement des magasins en zones affectées, compris démontage et enlèvement des aménagements des zones de stockage à l'achèvement de ses travaux,

3.16 Gardiennage

Il n'est pas prévu la mise en place d'un gardiennage spécifique au chantier.

Il convient de souligner que chaque entreprise garde la responsabilité de ses travaux jusqu'à la réception du chantier.

3.17 Essais et contrôles

L'entreprise est tenue de se soumettre aux essais, vérifications et contrôles imposés par les Normes et Règles fixées par les documents visés au chapitre "Textes de Référence", ainsi qu'aux conditions fixées lors de la coordination d'exécution. Les essais, analyses et contrôles éventuels sont exécutés par un organisme de contrôle agréé.

Il peut être prescrit lors des études, lors de la coordination ou lors de l'exécution, que certains ouvrages, matériels ou matériaux fassent l'objet d'essais à la demande de Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre. Un procès-verbal est dressé chaque fois qu'il y aura essais, contrôles ou analyses. Tous les frais d'essais, de contrôle ou d'analyse sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les contrôles qualitatifs et quantitatifs seront réalisés indifféremment en usine, en atelier, en magasin de stockage, en cours d'exécution et à la réception des ouvrages.

L'Entrepreneur doit obligatoirement procéder à l'autocontrôle et aux vérifications qualitatives et techniques de ses matériels, matériaux et ouvrages.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 16
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

4 RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES

4.1 Engins et équipements - Service aux corps d'état secondaires

4.1.1 Déchargement et manutention des matériaux et ouvrages

Chaque entrepreneur fera son affaire personnelle de tous déchargements, manutention ou levage de ses matériaux et ouvrages fabriqués.

Durant ses travaux, l'entreprise du lot Gros Œuvre n'aura aucune obligation vis-à-vis des autres entrepreneurs. Il appartiendra donc à ceux-ci de débattre avec elle les services éventuellement demandés, sans que le Maître d'Œuvre d'Exécution n'ait à intervenir (L'utilisation des appareils de levage et échafaudages de l'entreprise de gros œuvre ne devra pas entraver la marche des travaux, ni prolonger les délais d'exécution et ne saurait justifier un retard, soit du gros œuvre, soit de toute entreprise.)

4.1.2 Trait de niveau

Le traçage des traits de niveau est dû par l'entreprise de gros œuvre autant de fois que nécessaire en fonction de l'avancement : pose des cloisons, des isolants, exécution des enduits.

Chaque entrepreneur concerné par ces traçages devra les contrôler avant toute intervention. A défaut, il sera présumé les avoir acceptés.

4.1.3 Trous, percements, scellements, bouchements

- Dans le béton et le béton armé

Les prestations de réservations, feuillures et incorporations sont à la charge du lot Gros Œuvre, à la condition que l'Entrepreneur concerné ait remis ses plans de détails pendant la période de préparation. Les calfeutremments seront à la charge du lot Gros Œuvre.

Il appartiendra aux entreprises de fournir au bureau B.A. en temps voulu tous les plans et détails cotés permettant ces réservations et de contrôler leur bonne exécution.

En fonction de ces indications, l'entreprise de gros œuvre doit réserver tous les trous, niches, feuillures et passages et mettre en place les fourreaux, rails, pattes, taquets, etc. fournis par les autres entreprises et à incorporer avant coulage du béton armé. Il est rappelé que les éléments à incorporer doivent être remis à l'Entrepreneur de gros œuvre, à pied d'œuvre, et avant l'exécution du support

A défaut de la part des intéressés d'indiquer en temps utile toutes les réservations qui leur sont nécessaires, les trous dans le béton armé sont exécutés après coup par le lot gros œuvre, mais aux frais de l'entrepreneur défaillant.

Il en est de même si les accessoires ne sont pas fournis en temps utile pour leur mise en place avant le coulage du béton.

Il est interdit aux entreprises de second œuvre d'effectuer des trous dans le béton armé : ceux-ci sont soit toujours réservés, soit exécutés après coup par l'entreprise de gros œuvre dans les conditions définies ci-dessus.

- Pour le lot menuiseries intérieures

Tous les trous (ne pouvant être réservés), percements, scellements, calfeutremments et raccords consécutifs et nécessaires aux travaux du lot menuiseries intérieures seront à la charge du lot gros œuvre pour ce qui concerne le béton armé et la maçonnerie ou du lot plâtrerie doublage lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de plâtrerie.

Toutefois, il est précisé que les entrepreneurs du lot menuiseries intérieures doit la mise en place de leurs ouvrages, le calage et le pré scellement en attente du scellement définitif. Ces entrepreneurs sont responsables de l'aplomb et de l'alignement de leurs ouvrages.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Jun 2026	Ind. DCE	Page 17
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

Il est précisé que ces entrepreneurs doivent, dans la mesure du possible, fournir des éléments à intégrer dans le béton armé, ou bien prévoir des fixations par trous chevillés afin de limiter le nombre de scellements traditionnels.

- Pour les autres corps d'état

Tous les trous n'ayant pu être réservés, les percements, scellements, calfeutrements et raccords nécessaires ou consécutifs aux travaux des entreprises des autres corps d'état sont à la charge de chacune d'elles et font partie de leurs prestations, à charge pour ces entreprises, si elles le désirent, d'en confier l'exécution à l'entreprise de gros œuvre ou de plâtrerie doublage suivant la nature du support.

- Prescriptions techniques

Les scellements et rebouchements dans le béton armé seront toujours exécutés avec un mortier ou un béton de ciment à prise normale.

Les raccords d'enduit et les calfeutrements seront toujours exécutés avec le même matériau que le revêtement de l'ouvrage où ils sont engagés, et seront lissés avec soin.

4.2 Protection des ouvrages exécutés

Il importe que chaque entrepreneur ait le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état et assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier, conformément à l'article 10 de la norme NF P 03.001.

Les réparations ou remises en état qui s'avèreraient néanmoins nécessaires seront exécutées dans les délais les plus courts selon les instructions du Maître d'Œuvre d'Exécution et imputées au compte des entrepreneurs concernés.

En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ne saurait être concerné par ces problèmes.

4.3 Compte prorata

Le titulaire du lot Gros Œuvre assurera la gestion du compte prorata, à ce titre il ventilera les dépenses communes au prorata du chiffre d'affaires de chacun des lots participant à la construction de ce projet. Il effectuera les appels de fonds nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci et assurera le règlement des dépenses correspondantes aux engagements pris pour les besoins de fonctionnement du compte prorata.

4.4 Tenue du chantier - Nettoyage

La tenue et la propreté du chantier dépendent de tous les entrepreneurs intéressés : ils sont donc considérés comme responsables de cette propreté.

L'attention de chaque entrepreneur est attirée sur le fait que les abords du chantier (rues, trottoirs, environnement des bennes à gravais) devront être entretenus dans un état permanent de parfaite propreté, pendant toute la durée des travaux.

L'Entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous gravais, déchets et détritiques pendant et après l'exécution de ses travaux. Il en devra également l'enlèvement et l'évacuation aux décharges, à ses frais. Le nettoyage est réalisé au fur et à mesure de l'exécution.

En cas de nécessité, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de faire exécuter, par le titulaire du lot Gros Œuvre, un nettoyage de ces lieux. Ce nettoyage sera imputé aux entreprises reconnues responsables.

- Nettoyage journalier

Chaque entrepreneur est tenu de ramasser ses gravais, emballages, chutes, ... de les regrouper et de les évacuer hors du chantier vers une décharge agréée.

A défaut, l'entreprise de gros œuvre les enlèvera au compte de la ou des entreprises concernées.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 18
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

- Nettoyage hebdomadaire

Nonobstant une propreté permanente du chantier, les entrepreneurs devront procéder à un nettoyage et à un balayage général hebdomadaire. En cas de manquement à ces obligations, le Maître d'Œuvre d'Exécution fera procéder audit nettoyage général hebdomadaire par une entreprise de son choix et ce, aux frais du ou des entrepreneurs considérés comme responsables. Dans le cas d'impossibilité de dégager les entreprises responsables, les dépenses correspondantes seront imputées au compte prorata.

- Nettoyage final

Le nettoyage final du bâtiment sera exécuté par le lot Peinture.
La prise en charge de ces prestations seront prévues au marché des lots cités.

Les entreprises devront effectuer un tri sélectif de leurs déchets.

4.5 Coordination

L'Entrepreneur est tenu de respecter les conditions fixées lors des réunions de chantier, en ce qui concerne :

- Les plans d'exécution des ouvrages,
- La remise des éléments de tâches et les états des moyens mis en œuvre,
- Les programmes d'installation des matériels,
- Les programmes des approvisionnements en matériaux,
- Les impératifs d'exécution,
- La remise de son planning prévisionnel, afin de permettre l'établissement du planning général.

4.6 Réception des supports

Avant toute intervention, l'Entrepreneur devra s'assurer de la compatibilité et de la qualité des supports.

Lors de la réception des ouvrages, l'Entreprise titulaire devra s'engager à une livraison des ouvrages parfaitement terminés et propres.

En particulier, la protection des ouvrages à parement fini contre les salissures et épaufrures sera intégralement assurée par ses soins.

Les ouvrages maçonnés et de plâtrerie devront avoir des arêtes et cueillies rectilignes et vives, les enduits parfaitement dressés.

Chaque corps d'état, avant exécution de ses ouvrages, réceptionnera le support. Si celui-ci n'est pas conforme aux normes correspondantes, l'Entreprise qui a exécuté le support devra reprendre ou refaire l'ouvrage incriminé, jusqu'à ce qu'il satisfasse à cette réception.

Les litiges éventuels seront tranchés par la Maîtrise d'Ouvrage ou son représentant.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 19
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

5 QUALITÉ

L'obligation de résultat des entreprises inclut la notion de qualité.

Cette qualité a pour objet l'entière satisfaction du client conformément à la destination de l'ouvrage.

Les entrepreneurs souscrivent sans réserve à cet objectif et s'obligent à prendre les dispositions nécessaires pour l'obtention de ce résultat.

Le Maître d'Œuvre pourra leur demander un rapport sur leurs méthodes et procédures en matière de gestion de la qualité dans la réalisation de leurs ouvrages. Un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) sera établi par chaque lot et suivi au cours de chantier. Chaque entreprise joindra aux D.O.E. les fiches d'autocontrôle de ses travaux.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 20
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

6 PROCESSUS DE RÉCEPTION - LIVRAISON - LEVÉES DE RÉSERVES

6.1 Achèvement des travaux et finitions

Les entrepreneurs de gros œuvre, d'étanchéité, cloisons et ravalements devront la révision complète de tous les ouvrages de maçonnerie, de plâtrerie et de ravalements qui auraient subi une altération en cours de chantier, épaufrures, trous, arêtes éclatées, fissures, scellements défauts ou mal exécutés, tant par les autres corps d'état que par les services publics à l'occasion des branchements d'eau, de gaz ou d'électricité, scellement de consoles, etc.

En fin de chantier, les entrepreneurs de chacun des corps d'état devront la vérification, le contrôle et la révision complète de tous les ouvrages de leur spécialité.

6.2 Fermeture des locaux à livrer

L'état d'avancement des travaux justifiant, à ce stade, une protection particulière des ouvrages, les locaux devront être fermés à clé. La garde et la remise des clés aux entrepreneurs pour leurs travaux de finition seront assurées par le lot Électricité qui établira une convention et suivra la circulation des clés. Le lot Menuiseries Intérieures fournira et posera des barillets provisoires aux différentes entrées du bâtiment jusqu'à la réception des travaux.

6.3 Visites de pré-réception

Des pré-réceptions peuvent être organisées par le Maître d'Œuvre à différents stades du chantier. Ces pré-réceptions ne se substitueront pas aux réceptions des supports à la charge de chaque corps d'état, elles ne préjugent pas non plus des réserves du Maître d'Ouvrage, mais visent essentiellement à présenter le bâtiment dans le meilleur état d'avancement et de finition avant les véritables visites de réception.

Les divers travaux de reprise et de finition devront être exécutés dans un délai maximum de 15 jours après leur inscription au cahier de chantier ou sur des listes séparées sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Dans le cas où l'Entrepreneur ne se soumettrait pas à cette réquisition :

- Des pénalités de retard seront appliquées,
- La procédure de résiliation prévue au CCAP pourra être engagée.

Faute de se conformer aux directives données par le Maître d'Œuvre d'Exécution, l'Entrepreneur défaillant supportera toutes les conséquences dues à son insuffisance et notamment les mesures qui pourraient être prises pour la bonne marche du chantier et la finition des ouvrages.

6.4 Visites de réception

Le Maître d'Ouvrage procède aux visites en vue de la réception, assisté du Maître d'Œuvre, en présence des entreprises.

L'absence de l'entrepreneur n'est pas un obstacle aux opérations et ne saurait être un motif de contestation des réserves qui pourraient figurer au procès-verbal de réception.

A l'issue de la dernière visite, le Maître d'Ouvrage prononce soit la réception avec ou sans réserve, soit le refus de réception.

La date de réception du bâtiment ou de refus de sa réception est celle du dernier jour de visite.

6.5 Récolement

Les plans définitifs des ouvrages, dits "plans de récolement", sont à remettre au Maître d'Œuvre en 4 exemplaires dont 3 au format papier et 1 sur support informatique de type clé USB (format DWG et PDF). Il est spécifié que les frais d'établissement de transmission de ces documents sont à la charge de l'entreprise.

CPAM	CPAM de Bourgoin-Jaillieu	Date Juin 2026	Ind. DCE	Page 21
	Cahier des Clauses Techniques Particulières			

Ils comprennent :

- Les plans d'exécution absolument conformes aux travaux réalisés,
- Les notes de calcul des ouvrages,
- La liste du matériel employé, références et adresses des vendeurs, garanties.

Les plans de récolement sont à remettre 15 jours avant la réception des travaux.

6.6 Levée des réserves de la réception

Elle se fait conformément aux indications du CCAP.